



CHAPTER C-1

CHAPITRE C-1

Cemetery Companies Act

Loi sur les compagnies de cimetièr

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
cemetery — cimetièr	
columbarium — columbarium	
crematorium — crématorium	
crypt — crypte	
family cemetery — cimetièr de famille	
inspector — inspecteur	
mausoleum — mausolée	
Minister — Ministre	
person responsible for a family cemetery — personne responsable d'un cimetièr de famille	
vault — caveau	
Incorporation of cemetery company	2
Fee for incorporation	3
Capital stock of cemetery company	4
Establishment, alteration or extension of cemetery	5
Consideration for issue of share capital	6
Compliance with local by-laws	7
Duty to repair	8
Construction of sewers and drains	9
Offences respecting pollution	10
Repealed	11
Civil action for pollution	12
Place of burial	13
Burial regulations	14
Re-opening grave or casket	15
Graves for poor	16
Execution exemption for burial lots	17
Burial lot conveyances	18, 19
Subdivision and joint ownership of burial lot	20
Repurchase of burial lot	21
Rights of shareholders	22
Proceeds of sale of burial lots	23
Gifts and bequests to cemetery company	24

Définitions	1
caveau — vault	
cimetièr — cemetery	
cimetièr de famille — family cemetery	
columbarium — columbarium	
crématorium — crematorium	
crypte — crypt	
inspecteur — inspector	
mausolée — mausoleum	
Ministre — Minister	
personne responsable d'un cimetièr de famille — person responsible for a family cemetery	
Constitution d'une compagnie de cimetièr	2
Droit à payer	3
Fonds social d'une compagnie de cimetièr	4
Créer, modifier ou agrandir un cimetièr	5
Souscription au fonds social	6
Règlements locaux à observer	7
Obligation de réparer	8
Construction d'égouts et de drains	9
Infractions relatives à la pollution	10
Abrogé	11
Action civile en cas de pollution	12
Emplacement de l'inhumation	13
Règlements relatifs aux inhumations	14
Réouverture de tombe ou de cercueil	15
Tombes pour les pauvres	16
Insaisissabilité des lots	17
Transfert de lot	18, 19
Indivisibilité et propriété indivise des lots	20
Rachat de lot	21
Droits des actionnaires	22
Produit de la vente des lots	23
Donations et legs à la compagnie de cimetièr	24

Assessment of burial lots	25	Évaluation des lots	25
Size of burial lots	26	Dimension des lots	26
Borrowing power of cemetery company	27	Pouvoir d'emprunt de la compagnie de cimetièrè	27
By-laws of cemetery company	28	Règlements de la compagnie de cimetièrè	28
Books and records of cemetery company	29	Registres de la compagnie de cimetièrè	29
Offences and civil liability	30	Infractions et responsabilité civile	30
Approval to operate cemetery	31	Approbation de la création d'un cimetièrè	31
Family cemetery	31.1	Cimetièrè de famille	31.1
Application of sections 9 to 16	32	Application des articles 9 à 16	32
Crematoria	33	Crématoriums	33
By-laws respecting cremation	34	Règlements relatifs à l'incinération	34
Permit for cremation	35	Permis d'incinération	35
Time when cremation prohibited	36	Heures interdites pour l'incinération	36
Certificate of death for cremation	37	Certificat de décès avant l'incinération	37
Coroner's fee	38	Paiement d'un droit au coroner	38
Refusal to cremate	39	Droit de refuser une incinération	39
Approval to operate crematorium	40	Approbation pour l'exploitation d'un crématorium	40
Inspectors	40.1	Inspecteurs	40.1
Regulations	41(1)	Règlements	41(1)
Offences and penalties	41(2)-(5)	Infractions et peines	41(2)-(5)

1 In this Act

“cemetery” means land that is set apart for the burial of human remains;

“columbarium” means any structure used for the storage of the ashes of human remains;

“crematorium” means a building fitted with the proper appliances for the cremation of human remains;

“crypt” means an underground chamber located under the main floor of a church or other building;

“family cemetery” means a cemetery used for the burial of the remains of persons related by blood, marriage or adoption to the person responsible for the cemetery;

“inspector” means an inspector appointed under section 40.1;

“mausoleum” means a structure wholly or partially above ground used for the burial of human remains, but does not include a vault;

“Minister” means the Minister of Health and Wellness;

1 Dans la présente loi

« caveau » désigne une construction érigée totalement ou partiellement au-dessus du niveau du sol et utilisée pour le dépôt provisoire de restes humains jusqu'à leur inhumation ou toute autre disposition légale;

« cimetièrè » désigne un terrain qui est réservé pour l'inhumation de restes humains;

« cimetièrè de famille » désigne un cimetièrè servant à l'inhumation des restes des personnes unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption à la personne responsable du cimetièrè;

« columbarium » désigne toute construction utilisée pour le dépôt des cendres de restes humains;

« crématorium » désigne un édifice disposant des appareils nécessaires à la crémation de restes humains;

« crypte » désigne une chambre souterraine située sous le niveau principal d'une église ou de tout autre édifice;

« inspecteur » désigne un inspecteur nommé en vertu de l'article 40.1;

“person responsible for a family cemetery” means the owner of the land that is a family cemetery;

“vault” means a structure wholly or partially above ground used for the temporary storage of human remains pending burial or other lawful disposition.

R.S., c.26, s.1; 1956, c.22, s.1; 1966, c.37, s.1; 1984, c.18, s.1; 1986, c.8, s.19, 20; 1991, c.27, s.7; 2000, c.26, s.32.

2 Every company hereafter organized for the purpose of establishing or of acquiring and holding a public cemetery shall be incorporated under the *Companies Act* or the *Business Corporations Act*, and shall be subject to the provisions thereof in so far as the same are not inconsistent with this Act.

R.S., c.26, s.2; 1984, c.18, s.2.

3 No fee is payable on the incorporation of any cemetery company, and it is not necessary to publish a notice of the issue of letters patent.

R.S., c.26, s.3.

4(1) Where a company is organized for the purpose of establishing a public cemetery, the company shall not be incorporated until

(a) stock has been subscribed to an amount deemed sufficient by the Minister of Finance for the purchase of the ground for the cemetery, and

(b) twenty-five per cent of the proposed capital has been paid in.

4(2) Where a company is organized for the purpose of acquiring and holding one or more existing cemeteries, subsection (1) does not apply.

R.S., c.26, s.1; 1956, c.22, s.2; 1966, c.37, s.2; 1968, c.27, s.1.

5(1) No person shall establish, alter or extend a cemetery, either public or private, without the approval of the following:

(a) the Minister;

« mausolée » désigne une construction érigée totalement ou partiellement au-dessus du niveau du sol et utilisée pour l’inhumation des restes humains, à l’exclusion d’un caveau;

« Ministre » désigne le ministre de la Santé et du Mieux-être;

« personne responsable d’un cimetière de famille » désigne le propriétaire du terrain qui constitue un cimetière de famille.

S.R., c.26, art.1; 1956, c.22, art.1; 1966, c.37, art.1; 1984, c.18, art.1; 1986, c.8, art.19, 20; 1991, c.27, art.7; 2000, c.26, art.32.

2 Toute compagnie ci-après mise sur pied dans le but de créer ou d’acquérir et de détenir un cimetière public doit être constituée en corporation en application de la *Loi sur les compagnies* ou de la *Loi sur les corporations commerciales* et est soumise à leurs dispositions dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec celles de la présente loi.

S.R., c.26, art.2; 1984, c.18, art.2.

3 Aucun droit n’est dû à l’occasion de la constitution d’une compagnie de cimetière et il n’est pas nécessaire de publier un avis de l’octroi des lettres patentes.

S.R., c.26, art.3.

4(1) Lorsqu’une compagnie est mise sur pied dans le but de créer un cimetière public, elle ne doit pas être constituée tant que

a) le ministre des Finances n’estime pas le montant du fonds social souscrit suffisant pour l’achat du terrain destiné à ce cimetière, et

b) vingt-cinq pour cent du capital envisagé n’a pas été libéré.

4(2) Lorsqu’une compagnie est mise sur pied dans le but d’acquérir et de détenir un ou plusieurs cimetières existants, le paragraphe (1) ne s’applique pas.

S.R., c.26, art.1; 1956, c.22, art.2; 1966, c.37, art.2; 1968, c.27, art.1.

5(1) Nul ne peut créer, modifier ou agrandir un cimetière public ou privé, sans l’approbation des personnes suivantes :

a) du Ministre,

(b) the Lieutenant-Governor in Council; and

(c) if the cemetery is or will be situated

(i) in a municipality, the council of the municipality,

(ii) in a rural community, the rural community council, or

(iii) in an unincorporated area, the Minister of the Environment and Local Government.

5(2) If the Minister incurs any expense in connection with a cemetery, the company or, in the case of a family cemetery, the person responsible for the cemetery shall pay that expense.

R.S., c.26, s.6; 1956, c.22, s.3; 1960, c.20, s.2, 3; 1966, c.37, s.3; 1984, c.18, s.3; 1986, c.8, s.19, 20; 1989, c.55, s.24; 1992, c.2, s.10; 1998, c.41, s.16; 2000, c.26, s.32; 2005, c.7, s.9.

6 The owner from whom the applicants for incorporation or a company purchase land for the purposes of the company, may subscribe for stock in the company to an amount equal to the purchase price of the land, or a portion thereof, and may take and hold that stock in payment for the land, or part payment therefor; and such stock shall be deemed paid up stock in the company.

R.S., c.26, s.7.

7(1) Where a cemetery is situated in a municipality or rural community, the municipality or rural community, as the case may be, may make by-laws with respect to the enclosure of cemeteries by walls or fences.

7(2) Where a cemetery is situated outside a municipality or rural community, the Minister may make regulations respecting the enclosure of cemeteries by walls or fences.

R.S., c.26, s.8; 1966, c.37, s.4; 2005, c.7, s.9.

8 The company shall keep the cemetery, and the buildings and fences thereon, in good order and repair.

R.S., c.26, s.9.

9 The company shall make proper and necessary sewers and drains in and about the cemetery, and may cause any such sewer or drain to open into an existing sewer with the

b) du lieutenant-gouverneur en conseil, et

c) lorsque le cimetière est ou sera situé

(i) dans une municipalité, du conseil de la municipalité,

(ii) dans une communauté rurale, du conseil de la communauté rurale, ou

(iii) dans un secteur non constitué en municipalité, du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

5(2) Une compagnie de cimetière ou, dans le cas d'un cimetière de famille, la personne responsable du cimetière doit régler toute dépense relative au cimetière engagée par le Ministre.

S.R., c.26, art.6; 1956, c.22, art.3; 1960, c.20, art.2, 3; 1966, c.37, art.3; 1984, c.18, art.3; 1986, c.8, art.19, 20; 1989, c.55, art.24; 1992, c.2, art.10; 1998, c.41, art.16; 2000, c.26, art.32; 2005, c.7, art.9.

6 Le propriétaire auquel ceux qui demandent la constitution d'une compagnie ou auquel une compagnie achète un terrain pour les besoins de cette compagnie peut souscrire au fonds social de la compagnie pour un montant égal au prix d'achat du terrain ou à une partie de celui-ci et peut prendre et conserver le fonds social en paiement total ou partiel du terrain; et le fonds social est réputé être le fonds social libéré de la compagnie.

S.R., c.26, art.7.

7(1) Lorsqu'un cimetière est situé dans une municipalité ou communauté rurale, la municipalité ou la communauté rurale, selon le cas, peut établir des arrêtés relatifs aux murs ou aux clôtures de pourtour des cimetières.

7(2) Lorsqu'un cimetière est situé hors d'une municipalité ou communauté rurale, le Ministre peut établir des règlements relatifs aux murs et aux clôtures de pourtour des cimetières.

S.R., c.26, art.8; 1966, c.37, art.4; 1977, c.7, art.1; 2005, c.7, art.9.

8 La compagnie doit conserver le cimetière en bon état, ainsi que les édifices et les clôtures érigés sur celui-ci.

S.R., c.26, art.9.

9 La compagnie doit construire les égouts et les drains nécessaires et convenables dans le cimetière et aux alentours, et peut les faire déverser dans un égout existant avec

consent in writing of the persons having the management of the road, and with the like consent of the owner or occupier of the land through which or part of which a drain or sewer is to be made, doing as little damage as possible to such road or land, and restoring the same in as good condition as it was in before being disturbed.

R.S., c.26, s.10.

10 Where the company suffers to flow into a river, spring, well, stream, canal, reservoir, aqueduct, pond or watering place, any offensive matter from the cemetery, the company commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

R.S., c.26, s.11; 1990, c.61, s.19.

11 Repealed: 1990, c.61, s.19.

R.S., c.26, s.12; 1990, c.61, s.19.

12 In addition to the penalty provided for under section 10, and whether the same has been recovered or not, any person having a right to use the water, may sue the company for any damage specially sustained by him, by reason of the water being fouled; or if no special damage is alleged, then, for the sum of ten dollars for every day during which the offensive matter has continued to be brought or to flow after the expiration of twenty-four hours from the time when notice of the offence was by such person served upon the company.

R.S., c.26, s.13.

13(1) No person shall bury human remains

(a) in a vault, crypt or otherwise under a church or other building, or

(b) within five metres of the outer wall of a church or other building,

except in accordance with such regulations as may be made by the Lieutenant-Governor in Council.

13(2) Every person assisting in a burial in contravention of subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

R.S., c.26, s.14; 1977, c.M-11.1, s.3; 1984, c.18, s.4; 1990, c.61, s.19.

le consentement écrit des personnes chargées de l'entretien du chemin et celui du propriétaire ou de l'occupant du terrain à travers tout ou partie duquel doit passer le nouveau drain ou le nouvel égout, en faisant le moins possible de dommages à ce chemin ou terrain et en remettant ceux-ci dans l'état où ils étaient avant d'être creusés.

S.R., c.26, art.10.

10 Lorsque la compagnie laisse des substances nuisibles provenant du cimetière s'écouler dans une rivière, une source, un puits, un ruisseau, un canal, un réservoir, un aqueduc, un étang ou un abreuvoir d'eau, elle commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

S.R., c.26, art.11; 1990, c.61, art.19.

11 Abrogé : 1990, c.61, art.19.

S.R., c.26, art.12; 1990, c.61, art.19.

12 Outre l'amende prévue à l'article 10 et nonobstant le fait qu'elle ait été ou non recouvrée, quiconque a un droit d'utilisation de l'eau peut poursuivre la compagnie à raison de tout dommage qu'il a spécialement subi par suite de la souillure de l'eau et, si aucun dommage particulier n'est allégué, pour la somme de dix dollars pour chaque jour pendant lequel la substance nuisible a été déversée ou s'est écoulée après l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures à compter du moment où cette personne a signifié l'avis de l'infraction à la compagnie.

S.R., c.26, art.13.

13(1) Nul ne peut inhumer des restes humains

a) dans un caveau, une crypte ou autrement sous une église ou un autre édifice, ou

b) à moins de cinq mètres du mur extérieur d'une église ou d'un autre édifice,

à moins que ce ne soit en conformité des règlements que le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir.

13(2) Quiconque aide à une inhumation en contravention du paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

S.R., c.26, art.14; 1977, c.M-11.1, art.3; 1984, c.18, art.4; 1990, c.61, art.19.

14 The company shall make regulations to ensure all burials within the cemetery being conducted in a decent and solemn manner.

R.S., c.26, s.15.

15 No person shall

(a) re-open a grave in a cemetery or a casket that has been placed in a cemetery vault awaiting burial without the written consent of a Medical Health Officer or an order of a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick in that behalf, or

(b) remove a monument or other improvement placed in a lot without the consent of the directors of the company,

but nothing in this section affects the right of the Crown to order the removal of a body for the purpose of legal enquiry.

R.S., c.26, s.16; 1979, c.41, s.13; 1982, c.3, s.5; 1990, c.61, s.19.

16 A company shall furnish graves for strangers, and for the poor of all denominations, free of charge, on the certificate in the latter case, of a minister or clergyman of the denomination to which the deceased belonged, that the relatives of the deceased are poor and cannot afford to purchase a grave in the cemetery, or the company may exercise the option of free cremation of the bodies of such persons and interment of the ashes in the cemetery.

R.S., c.26, s.17.

17 That part of the real estate of the company used for the interment of the dead and the lots when conveyed by the company to individual proprietors for burial sites, are not liable to be seized and sold on execution.

R.S., c.26, s.18; 1966, c.37, s.5.

18 When a lot has been sold by the company for a burial site, the conveyance is not required to be registered for any purpose whatever, and shall not be affected by any registry Act, nor shall any judgment, mortgage or incumbrance subsist on any lot so conveyed.

R.S., c.26, s.19.

14 La compagnie doit établir des règlements pour faire en sorte que toutes les inhumations dans le cimetière se déroulent de façon décente et solennelle.

S.R., c.26, art.15.

15 Nul ne peut

a) ouvrir à nouveau une tombe ou un cercueil contenant un corps placé dans un caveau d'un cimetière en attendant l'inhumation sans le consentement écrit d'un médecin-hygéniste ou sans une ordonnance à cette fin d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, ou

b) enlever un monument ou autre aménagement situé sur un lot sans le consentement des administrateurs de la compagnie

toutefois, rien dans la présente loi ne porte atteinte au droit de la Couronne d'ordonner l'enlèvement d'un corps à des fins d'enquête légale.

S.R., c.26, art.16; 1979, c.41, art.13; 1982, c.3, art.5; 1990, c.61, art.19.

16 Une compagnie doit fournir gratuitement des tombes aux étrangers et aux pauvres de toutes confessions, dans ce dernier cas sur présentation d'un certificat d'un ministre ou membre du clergé de la confession à laquelle appartenait le défunt, attestant que les parents de celui-ci sont nécessaires et n'ont pas les moyens d'acheter une tombe dans le cimetière, ou la compagnie peut choisir d'incinérer gratuitement le corps d'une telle personne et de conserver ses cendres dans le cimetière.

S.R., c.26, art.17.

17 La partie des biens-fonds de la compagnie servant à l'inhumation des défunts et les lots de la compagnie, lorsqu'elle les cède à des propriétaires individuels comme lieux de sépulture, ne sont passibles ni de saisie ni de vente sur saisie-exécution.

S.R., c.26, art.18; 1966, c.37, art.5.

18 Lorsqu'une compagnie a vendu un lot comme lieu de sépulture, il n'est pas nécessaire que l'acte de transfert soit enregistré à une fin quelconque, et aucune loi sur l'enregistrement ne peut lui porter atteinte; de même, aucun jugement, hypothèque ni charge ne doit subsister sur un lot ainsi transféré.

S.R., c.26, art.19.

19 A deed from the company may be in the following form:

“Know all men by these presents, that the Cemetery Company, Limited, in consideration of dollars paid to it by, of, the receipt whereof is hereby acknowledged, does grant unto the said, his heirs and assigns,, lot of land in the cemetery of the said company called the Cemetery, and situate in the county of, which lot is delineated and laid down on the map of the said cemetery, and is designated therein by the name of, containing by admeasurement.; to have and to hold the above named lot unto the above named, his heirs and assigns forever.”

R.S., c.26, s.20; 1977, c.M-11.1, s.3.

20 All lots or plots of ground in the cemetery when numbered and conveyed by the company as burial sites or lots, shall be indivisible, but may afterwards be held and owned in undivided shares.

R.S., c.26, s.21.

21 The company may, out of any money received by virtue of this Act, re-purchase any lot or lots previously sold or conveyed by the company, and take conveyances of the same from the owners thereof; and may also, from time to time, resell the same in the manner and form provided respecting other lands in the cemetery held by the company.

R.S., c.26, s.22.

22(1) From the proceeds of the sales of burial sites made by the company, the company may pay to its shareholders, who may not desire to take land in the cemetery to the full extent of the stock subscribed and paid for by them, interest on their paid up stock, not represented by land in the cemetery, at such rate as may be agreed on not exceeding six per cent per annum, and may also repay to such shareholders the amount of paid up stock held by them not represented by land in the cemetery.

22(2) Every shareholder of the company is entitled to all the rights of a shareholder in respect of the shares of the capital stock of the company held by him and fully paid up, and that are not represented by land in the cemetery, until the value of the shares is repaid to him by the com-

19 Un acte de transfert de la compagnie peut être établi en la forme suivante :

« Les présentes attestent que la Compagnie de cimetiè-re Limitée, en contrepartie de la somme de dollars que lui a versée et dont elle lui consent par les présentes quittance, concède audit, à ses héritiers et à ses ayants droit le lot de terrain situé dans le cimetière de la-dite compagnie connu sous le nom de cimetière, dans le comté de, tel que ledit lot est tracé et délimité sur le plan dudit cimetière et désigné audit plan du nom de pour une superficie, suivant mesurage, de; aux fins que ledit ci-dessus nommé,ses héritiers et ses ayants droit possèdent et détiennent à perpétuité le lot ci-dessus désigné. »

S.R., c.26., art.20; 1977, c.M-11.1, art.3.

20 Lorsque la compagnie le numérote et le cède comme lieu de sépulture, tout lot ou parcelle de terrain situé dans un cimetière est indivisible, mais il peut par la suite être détenu et possédé en parts indivises.

S.R., c.26, art.21.

21 À l'aide de toutes sommes d'argent reçues en appli-cation de la présente loi, la compagnie peut racheter un ou plusieurs lots qu'elle a auparavant vendus ou concédés et en recevoir le transfert que lui en font les propriétaires; la compagnie peut aussi, à l'occasion, revendre lesdits lots de la manière et en la forme prévues en ce qui concerne d'autres terrains du cimetière que détient la compagnie.

S.R., c.26, art.22.

22(1) Sur le produit des ventes de lieux de sépulture qu'effectue la compagnie, celle-ci peut verser à ses ac-tionnaires qui ne désirent pas prendre un terrain dans le ci-metiè-re pour la pleine valeur du fonds social qu'ils ont souscrit et libéré un intérêt sur le fonds social libéré non représenté par un terrain dans le cimetière, à tel taux qui peut être convenu mais qui ne doit pas dépasser six pour cent l'an; la compagnie peut également rembourser à ces actionnaires le montant des actions qu'ils ont libérées et qui ne sont pas représentées par un terrain dans le cime-tière.

22(2) Tout actionnaire de la compagnie peut prétendre à tous les droits d'un actionnaire relativement aux actions qu'il détient du capital social de la compagnie, qu'il a in-tégralement libérées et qui ne sont pas représentées par un terrain dans le cimetière, jusqu'à ce que la compagnie lui

pany; and upon the re-payment to him of any share, he shall cease to be a shareholder in respect of such share.

22(3) Except as aforesaid no dividend or profit of any kind shall be paid by the company to any member thereof. R.S., c.26, s.23.

23 Subject to the provisions in section 22, one-half of the proceeds of all sales of burial sites made by the company shall be first applied to the payment of the purchase money of the land acquired by the company, and the residue to preserving, improving and embellishing the land as a cemetery or burial ground, and to the incidental expenses of the company; and after payment of the purchase money, the proceeds of all further sales shall be applied to the preservation, improvement and embellishment of the cemetery, and to the incidental expenses thereof, and to no other purpose whatever.

R.S., c.26, s.24.

24(1) A company may take and hold by gift, assignment, devise, bequest or otherwise, any money or securities, and apply the same in the same manner as any other money of the company, in preserving, improving and embellishing the cemetery of such company, upon the conditions and in consideration of the company's assuming and undertaking the duty and obligation of preserving and maintaining in a proper manner, any particular lot, tomb, monument or enclosure in such cemetery or in any other cemetery or burying ground in the same or in any other municipality or rural community in the same county, and any person or persons may make such gift, assignment, devise or bequest to such company, upon such conditions and for such consideration.

24(2) A company may take and hold by gift, assignment or devise from owners thereof any lot in the cemetery of the company, for the purpose of maintaining the same in perpetuity or otherwise, in the manner and subject to the provisions mentioned in the instrument of such gift, assignment or devise.

24(3) A company is hereby empowered to enter into the agreement binding the company to preserve and maintain in a proper manner the particular lot, tomb, monument or enclosure, designated in such gift, assignment, devise, bequest or agreement.

24(4) Executors or trustees may pay over and transfer to a company money or securities in their hands, which they

ait remboursé la valeur de ces actions; et sur remboursement d'une action, l'actionnaire doit cesser d'avoir la qualité d'actionnaire en ce qui concerne cette action.

22(3) Sauf ce qui est prévu ci-dessus, la compagnie ne doit verser nul dividende ni bénéfice d'aucune sorte à l'un quelconque de ses membres.

S.R., c.26, art.23.

23 Sous réserve des dispositions de l'article 22, la moitié du produit de toutes les ventes de lieux de sépulture qu'effectue la compagnie doit être d'abord affecté au paiement du prix du terrain qu'elle a acquis et le solde doit être affecté à la conservation, à l'amélioration et à l'embellissement du site du cimetière ou lieu de sépulture et aux dépenses annexes de la compagnie; après paiement du prix d'achat, le produit de toutes les autres ventes doit être affecté à la conservation, à l'amélioration et à l'embellissement du cimetière, ainsi qu'aux dépenses annexes de celui-ci, à l'exclusion de toute autre fin.

S.R., c.26; art.24.

24(1) Une compagnie peut recevoir et détenir tous fonds ou valeurs par donation, cession, legs ou autrement, et doit affecter ceux-ci de la même manière que tous autres fonds de cette compagnie à la conservation, à l'amélioration et à l'embellissement du cimetière de celle-ci, suivant les conditions et en contrepartie du fait que la compagnie s'oblige et s'engage à conserver et entretenir de façon convenable un lot, une tombe, un monument ou une enceinte désignés dans ce cimetière ou dans tout autre cimetière ou lieu de sépulture dans la même municipalité ou communauté rurale ou dans tout autre municipalité ou communauté rurale dans le même comté; toute personne peut faire une telle donation, cession ou legs à cette compagnie, à ces conditions et moyennant cette contrepartie.

24(2) Une compagnie peut recevoir et détenir tout lot dans son cimetière par donation, cession ou legs de la part des propriétaires de celui-ci, dans le but de les entretenir à perpétuité ou autrement, de la manière et sous réserve des dispositions qu'indique l'acte de donation, cession ou legs.

24(3) Une compagnie est par les présentes autorisée à conclure un accord l'obligeant à conserver et entretenir d'une manière convenable un lot, tombe, monument ou enceinte désignés, que précise cette donation, cession, legs ou accord.

24(4) Des exécuteurs testamentaires ou fiduciaires peuvent verser et transférer à une compagnie des fonds ou va-

are, by the will of their testator, or other instrument, directed to apply for or toward the purposes in this section specified.

24(5) All money, lots and securities received by any company under subsections (1) to (4) constitute and are trust property and shall not be used for any purposes other than those specified in those subsections, but the interest or income only of the money or securities shall be used unless otherwise provided by the terms of the gift or agreement under which such money or securities have been received, or by special permission of the Minister.

24(6) Where no interment has been made for forty years in a lot in the cemetery, sold and conveyed by the company and which is not under perpetual care, or at the time under annual care, and not more than one-half of the grave sites therein have been used for interments or monuments, the Board of Directors may sell and convey the unused grave sites therein severally or otherwise at such price as may be fixed by the Board, freed and discharged from any beneficial interest of any owner or owners of such unused grave sites, if,

(a) one month's notice of such intended sale is given by prepaid registered post to the last known proprietor or proprietors thereof, as shown by the records of the Company, at his or their latest known address,

(b) when no such address is known, such notice, together with the number and location of such lot and the name of the last known proprietor thereof, is advertised once in *The Royal Gazette* and at least once a week for four weeks in a newspaper published in the county where such lot is, and where no newspaper is published in such county then in a newspaper published in the Province and having general circulation in such county,

(c) no person having a divided or undivided interest in the ownership thereof has filed with the Company in writing his objection to such sale twenty-four hours before the notified time thereof,

(d) such sale is subject to the purchaser entering into an agreement with the Company at the current rates for the perpetual care of the grave site or sites so purchased, and

leurs qu'ils ont en mains et que le testament du testateur ou un autre acte ordonne d'affecter aux fins que précise le présent article.

24(5) Tous fonds, lots et valeurs que reçoit une compagnie en application des paragraphes (1) à (4) constituent et deviennent des biens en fiducie et ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles que précisent ces paragraphes; toutefois, seul l'intérêt ou le revenu provenant de ces fonds ou valeurs peut être utilisé, à moins que la donation ou l'accord en vertu desquels ces fonds ou valeurs ont été reçus n'en dispose autrement ou que le Ministre ne l'autorise spécialement.

24(6) Lorsqu'aucune inhumation n'a eu lieu depuis quarante ans dans un lot que la compagnie a vendu et transféré dans un cimetière, que ce lot ne doit pas être entretenu à perpétuité ou à l'année à cette époque et que la moitié au plus des emplacements de tombes de ce cimetière a servi à des inhumations ou des monuments, le conseil d'administration peut vendre et transférer les emplacements de tombes non utilisés séparément ou autrement, à tel prix que peut fixer le conseil, franc et quitte de tout droit bénéficiaire de la part d'un ou de plusieurs propriétaires de ces emplacements non utilisés,

a) si un préavis d'un mois de l'intention d'effectuer une telle vente a été expédié par lettre recommandée port payé au ou aux derniers propriétaires connus que révèlent les registres de la compagnie, à leur dernière adresse connue,

b) lorsqu'aucune adresse de cette nature n'est connue, si ce préavis, accompagné du numéro et de l'emplacement de ce lot et du nom du dernier propriétaire connu de celui-ci a été publié une fois dans la *Gazette royale* et au moins une fois par semaine pendant quatre semaines dans un journal publié dans le comté où ce lot est situé et, lorsqu'aucun journal n'est publié dans ce comté, dans un journal publié dans la province et ayant une diffusion générale dans ce comté,

c) si aucune personne ayant un intérêt divis ou indivis dans la propriété de ce lot n'a présenté par écrit à la compagnie une opposition à cette vente vingt-quatre heures avant la date de celle-ci, indiquée dans l'avis,

d) si une telle vente est soumise à la condition que l'acheteur prenne un accord avec la compagnie aux tarifs en vigueur d'entretien à perpétuité de l'emplacement ou des emplacements ainsi achetés, et

(e) the net proceeds of such sale and such other money as may be necessary, appropriated by the Board of Directors from the current money of the Company, is added to the Perpetual Care Fund and applied to the perpetual care of the unsold portion of such lot, and any monument and enclosures on such unsold portion.

24(7) Where land is held under an express or implied trust to be used as a cemetery, or property, real or personal, is held under an express or implied trust for the purpose of preserving, improving or maintaining a cemetery or any particular part thereof, an application may be made to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick to vest any or all such property in a cemetery company incorporated under this Act, and upon such application the judge may make an order vesting all or any such property in the cemetery company subject to the trusts and for the uses and purposes for which the property is held.

R.S., c.26, s.25; 1979, c.41, s.13; 1983, c.7, s.3; 2005, c.7, s.9.

25(1) Every proprietor of a lot in the cemetery containing not less than 96.8748 superficial feet or nine square metres, who has paid twenty-five per cent or more of the price of the lot, shall be deemed a shareholder in the company, and every such lot shall be deemed a share in the company.

25(2) A cemetery company subject to the provisions of this Act may, if authorized so to do, by resolution passed by a two-thirds vote of those present at its annual meeting or at a special meeting called for that purpose, make an assessment, to be paid annually, on each lot holder of a sum equal to one cent per square foot or 11.1111 cents per square metre of each lot.

25(3) Any assessment, or any part thereof, remaining unpaid for thirty days after notice of such assessment, may be sued for and recovered from the party liable, in any court of competent jurisdiction.

25(4) The fund provided by such assessment shall be used by the directors, or other governing body, in the general up-keep and care of the cemetery so assessed, and a detailed account of the receipts and expenditures of the

e) si le produit net de cette vente et tels autres fonds nécessaires qu'alloue le conseil d'administration par prélèvement sur les fonds ordinaires de la compagnie sont ajoutés au fonds d'entretien perpétuel et sont affectés à l'entretien perpétuel de la partie non vendue de ce lot, de tout monument et de toutes enceintes situés sur cette partie non vendue.

24(7) Lorsqu'un terrain est détenu en vertu d'une fiducie expresse ou tacite pour être utilisé comme cimetière ou lorsque des biens réels ou personnels sont détenus en vertu d'une fiducie expresse ou tacite dans le but de servir à la conservation, à l'amélioration ou à l'entretien d'un cimetière ou d'une partie déterminée d'un cimetière, une demande peut être présentée à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour qu'une partie ou l'ensemble de ces biens soit dévolu à une compagnie de cimetière constituée en application de la présente loi; sur cette demande, le juge peut rendre une ordonnance déclarant l'ensemble ou une partie de ces biens dévolus à cette compagnie de cimetière, sous réserve des fiducies et des fins et usages pour lesquels ils étaient détenus.

S.R., c.26, art.25; 1979, c.41, art.13; 1983, c.7, art.3; 2005, c.7, art.9.

25(1) Tout propriétaire d'un lot dans un cimetière dont la superficie n'est pas inférieure à 96.8748 pieds ou neuf mètres carrés, qui a payé vingt-cinq pour cent ou plus du prix de ce lot, est réputé être un actionnaire de la compagnie et tout lot de cette nature est réputé être une action de la compagnie.

25(2) Une compagnie de cimetière soumise aux dispositions de la présente loi peut, si elle en est autorisée à le faire par résolution adoptée aux deux tiers des voix des personnes présentes à son assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, fixer une cotisation à payer annuellement par chaque détenteur de lot, d'un montant égal à un cent par pied carré ou 11.1111 cents par mètre carré de chaque lot.

25(3) Toute cotisation ou partie de celle-ci qui reste impayée pendant trente jours après l'avis de cette cotisation peut faire l'objet de poursuites et peut être recouvrée contre la partie responsable devant toute cour compétente.

25(4) Les administrateurs ou autre corps dirigeant doivent se servir des fonds provenant de ces cotisations pour l'entretien et le soin généraux du cimetière faisant l'objet de ces cotisations et un compte détaillé des recettes et dé-

money raised by such assessment, shall be laid before the company at each annual meeting.

R.S., c.26, s.26; 1977, c.M-11.1, s.3.

26 The company may sell a lot of any size, but no proprietor of a lot containing less than 96.8748 superficial feet or nine square metres shall thereby become a member of the company, or have any vote in the management of the affairs thereof.

R.S., c.26, s.27; 1977, c.M-11.1, s.3.

27 The company may borrow money for the purpose of making roads over the land, and for improving and laying out the same, and may repay the amount so borrowed, with interest thereon, at any lawful rate not to exceed six per cent per annum, out of the first proceeds of the sale of lots in the cemetery, and as security for such loan the company may mortgage all their estate, right and interest in the premises, and in such mortgage may insert all necessary and usual powers of sale, covenants and conditions, but nothing herein contained shall authorize such mortgagee or anyone claiming under him to use or deal with the premises so mortgaged in a manner inconsistent with the continued use of the premises as a cemetery, or inconsistent with any provision in this Act for the preservation and protection of the same for cemetery purposes.

R.S., c.26, s.28.

28 The directors may pass by-laws for the laying out, selling and managing of the ground, for the regulating of burials to be made therein, the removal of bodies therefrom, the erection or removal of tombs, monuments, gravestones, vaults, copings, fences, hedges or other permanent improvements therein, the planting, placing and removal of trees, shrubs and plants in the grounds, and otherwise generally respecting the use of the grounds by the shareholders and the public, and for empowering the president and secretary to execute conveyances of plots in the cemetery.

R.S., c.26, s.29.

29 The directors shall record in a book kept for the purpose all their by-laws and proceedings, and every person shall have access to the book for the purpose of searching and making extracts therefrom without payment of any fee.

R.S., c.26, s.30.

penses relatives aux fonds provenant de ces cotisations doit être soumis à chaque assemblée annuelle de la compagnie.

S.R., c.26, art.26; 1977, c.M-11.1, art.3.

26 La compagnie peut vendre un lot quelle qu'en soit la superficie, mais aucun propriétaire d'un lot dont la superficie est inférieure à 96.8748 pieds ou neuf mètres carrés ne peut devenir membre de la compagnie ni détenir un droit de vote dans la conduite des affaires de celle-ci.

S.R., c.26, art.27; 1977, c.M-11.1, art.3.

27 La compagnie peut emprunter des fonds aux fins de construire des chemins sur le terrain, de les améliorer et de les tracer et peut rembourser la somme ainsi empruntée avec intérêt, à tout taux légal ne dépassant pas six pour cent l'an sur le produit de la vente des premiers lots du cimetière; pour garantir ces emprunts, la compagnie peut hypothéquer tout son droit de tenure ou autre droit sur les lieux, et peut insérer dans cette hypothèque tous pouvoirs de vendre, stipulations et conditions nécessaires et habituels, mais rien de ce qui est ici prévu ne doit avoir pour effet d'autoriser ce créancier hypothécaire ni quiconque réclame de son chef à utiliser ou à négocier les lieux ainsi hypothéqués d'une manière incompatible avec leur utilisation permanente en qualité de cimetière, ou incompatible avec quelque disposition de la présente loi relative à la conservation et à la protection de ceux-ci pour les fins d'un cimetière.

S.R., c.26, art.28.

28 Les administrateurs peuvent adopter des règlements concernant le tracé, la vente et la gestion du terrain, la réglementation des inhumations devant y avoir lieu, l'enlèvement des corps de celui-ci, la construction et l'enlèvement des tombes, monuments, pierres tombales, caveaux, couronnements, clôtures, haies ou autres embellissements permanents à ceux-ci, la plantation, la disposition et l'enlèvement d'arbres, arbustes et plantes sur le terrain, et concernant en général l'utilisation du terrain par les actionnaires et le public, ainsi que des règlements donnant pouvoir au président et au secrétaire de signer des transferts de parcelles dans le cimetière.

S.R., c.26, art.29.

29 Les administrateurs doivent inscrire dans un registre tenu à cette fin tous leurs règlements et délibérations, et ce registre doit être tenu à la disposition de quiconque désire effectuer des recherches et en prendre des extraits et ce, sans versement d'aucun droit.

S.R., c.26, art.30.

30(1) A person who

- (a) wilfully destroys, cuts, breaks or injures any tree, shrub, or plant in a cemetery,
- (b) plays at any game or sport in a cemetery,
- (c) discharges a firearm, save at a military funeral, in a cemetery, or
- (d) commits a nuisance in a cemetery,

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

30(1.1) A person who

- (a) wilfully destroys, mutilates, defaces, injures or removes
 - (i) any tomb, monument, gravestone or other structure placed in a cemetery,
 - (ii) any fence, railing or other work for the protection of a cemetery, tomb, monument, gravestone or other structure,
 - (iii) any cemetery lot within a cemetery, or
- (b) wilfully and unlawfully disturbs persons assembled in a cemetery for the purposes of burying a body,

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

30(2) Such person is also liable in an action in the name of the company to pay all damages occasioned by his unlawful act; and the money when recovered shall be applied under the direction of the directors to the reparation and reconstruction of the property destroyed.

30(1) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C, qui-conque

- a) sciemment détruit, abat, brise ou abîme un arbre, arbuste, ou plante dans un cimetière,
- b) se livre à la pratique d'un jeu ou d'un sport dans un cimetière,
- c) décharge des armes à feu dans un cimetière, sauf à des funérailles militaires, ou
- d) commet une nuisance dans un cimetière.

30(1.1) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F, qui-conque

- a) sciemment détruit, mutile, défigure, abîme ou enlève
 - (i) une tombe, un monument, pierre tombale ou toute autre construction située dans un cimetière,
 - (ii) une clôture, grille ou autre ouvrage servant à protéger un cimetière, une tombe, un monument, une pierre tombale ou autre construction,
 - (iii) un lot dans un cimetière, ou
- b) sciemment ou illégalement dérange des personnes réunies pour l'inhumation d'un corps.

30(2) Dans une action intentée au nom de la compagnie, une telle personne est également tenue de tous les dommages que cause son acte illégal; les fonds, lorsqu'ils sont recouverts, doivent être affectés sous le contrôle des administrateurs à la reparation et à la reconstruction des biens détruits.

30(3) If a cemetery company

(a) passes a by-law prohibiting any person except a person authorized by the company, to be in the cemetery during certain hours at night, and

(b) posts a notice of the prohibition at each and every entrance to the cemetery,

any person violating the by-law is guilty of an offence and liable to the same penalty as is provided under subsection (1).

R.S., c.26, s.31; 1965, c.8, s.1; 1984, c.18, s.5; 1990, c.61, s.19.

31 No cemetery, either public or private, shall be established unless by a company incorporated under the provisions of this Act.

R.S., c.26, s.32.

31.1 Notwithstanding section 31, a family cemetery may be established by a person other than a company.

1984, c.18, s.6.

32(1) Subject to subsection (2) the provisions of sections 9 to 16 shall apply to all cemeteries or burial grounds heretofore or hereafter established, whether public or private, and whether owned by an incorporated company or otherwise.

32(2) The person responsible for a family cemetery is not required to furnish free graves under section 16.

R.S., c.26, s.33; 1984, c.18, s.7.

33 The powers of a cemetery company shall be deemed to extend to and include the provision and maintenance of crematoria and columbaria and the disposal of the bodies of deceased persons by cremation or incineration and the provision of such fixtures, appliances and facilities as may be deemed necessary in order that such cremation or incineration may be carried on in accordance with accepted scientific principles.

R.S., c.26, s.34.

34 A cemetery company, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, has power to make by-laws, rules and regulations for the reception, cremation or incineration of the bodies of deceased persons, for the deposit of ashes remaining therefrom in a suitable columbar-

30(3) Si une compagnie de cimetière

a) adopte un règlement interdisant à toute personne non autorisée par la compagnie de se trouver dans le cimetière pendant certaines heures de la nuit, et

b) affiche un avis de cette interdiction à chaque entrée du cimetière,

quiconque enfreint ce règlement est coupable d'une infraction et passible de l'amende prévue au paragraphe (1).

S.R., c.26, art.31; 1965, c.8, art.1; 1984, c.18, art.5; 1990, c.61, art.19.

31 Nul cimetière, public ou privé, ne doit être créé, si ce n'est par une compagnie constituée en corporation en application des dispositions de la présente loi.

S.R., c.26, art.32.

31.1 Par dérogation à l'article 31, un cimetière de famille peut être créé par une personne autre qu'une compagnie.

1984, c.18, art.6.

32(1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions des articles 9 à 16 s'appliquent à tous les cimetières ou lieux de sépulture créés jusqu'ici ou à créer dans l'avenir, qu'ils soient publics ou privés ou que le propriétaire en soit une compagnie ou non.

32(2) La personne responsable d'un cimetière de famille n'est pas tenue de fournir gratuitement des tombes en application de l'article 16.

S.R., c.26, art.33; 1984, c.18, art.7.

33 Les pouvoirs d'une compagnie de cimetière sont réputés viser et englober la fourniture et l'entretien de crematoriums et de columbariums, les moyens de disposer des corps des défunts par cremation ou incineration et la fourniture de tels agencements, appareils et installations qui peuvent être estimés nécessaires pour que ces cremations et incinérations soient effectuées conformément aux principes scientifiques admis.

S.R., c.26, art.34.

34 Une compagnie de cimetière a le pouvoir d'établir, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, des règlements administratifs, règles et règlements relatifs à la réception, à la cremation ou à l'incinération des corps des défunts, au dépôt de leurs cendres

ium or for otherwise disposing of the same, and for the fees and rates to be charged.

R.S., c.26, s.35.

35 No person shall cremate a body until a permit has been issued by the Registrar General in accordance with section 30 of the *Vital Statistics Act* or, where the death has occurred elsewhere than in the Province, until a like permit for cremation has been issued by a competent authority of the province wherein the death occurred.

R.S., c.26, s.36; 1960, c.20, s.4; 1984, c.18, s.8; 1996, c.24, s.32.

36 No body shall be cremated within forty-eight hours after decease unless

(a) death has been occasioned by a notifiable disease quarantinable or liable to quarantine under the *Health Act* or regulations passed under the authority thereof, and so certified by a duly qualified medical practitioner, in which case a Medical Health Officer may order that the body of the deceased shall be cremated forthwith, or

(b) exceptional circumstances arise that in the opinion of the Chief Medical Officer of the Province warrant such action, when he may issue a permit for cremation within a shorter time.

R.S., c.26, s.37.

37 Unless a coroner certifies that the cause of death has been ascertained and that there exists no reason for further examination, a cemetery company shall not cremate a body.

R.S., c.26, s.38; 1966, c.37, s.6.

38 The party applying for a certificate referred to in section 37 shall pay to the coroner such fee as is prescribed under the *Coroners Act*.

R.S., c.26, s.39; 1966, c.37, s.6.

39 In any case the cemetery company has the right to refuse to cremate without assigning reasons.

R.S., c.26, s.40.

40 No cemetery company shall establish or operate a crematorium or columbarium until the approval of the Minister has been obtained and the Minister may require such cemetery company to submit such plans and specifi-

dans un columbarium approprié ou à d'autres façons d'en disposer, ainsi qu'aux droits et tarifs à faire payer.

S.R., c.26, art.35.

35 Nul ne peut incinérer un corps avant que le registraire général n'ait délivré un permis en conformément à l'article 30 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou, lorsque le décès est survenu en dehors de la province, avant qu'une autorité compétente de la province dans laquelle il est survenu n'ait délivré un permis semblable d'incinération.

S.R., c.26, art.36; 1960, c.20, art.4; 1984, c.18, art.8; 1996, c.24, art.32.

36 Nul corps ne doit être incinéré dans les quarante-huit heures qui suivent le décès, à moins

a) que la cause du décès ne soit une maladie à déclaration obligatoire, soumise ou susceptible d'être soumise à la quarantaine en application de la *Loi sur la santé* ou des règlements établis sous son autorité et qu'elle n'ait été certifiée telle par un médecin-dûment qualifié, auquel cas un médecin-hygiéniste peut ordonner que le corps du défunt soit incinéré immédiatement, ou

b) qu'il ne survienne des circonstances exceptionnelles qui, de l'avis du médecin en chef de la province, justifient de le faire, et il peut alors délivrer un permis d'incinération dans un délai plus bref.

S.R., c.26, art.37.

37 Une compagnie de cimetièrè ne doit pas incinérer un corps sans qu'un coroner ait certifié que la cause du décès a été vérifiée et qu'il n'existe aucune raison de procéder à un autre examen.

S.R., c.26, art.38; 1966, c.37, art.6.

38 La partie qui demande un certificat visé à l'article 37 doit verser au coroner tel droit que prescrit la *Loi sur les coroners*.

S.R., c.26, art.39; 1966, c.37, art.6.

39 La compagnie de cimetièrè a dans tous les cas le droit de refuser une incinération sans avoir à motiver son refus.

S.R., c.26, art.40.

40 Nulle compagnie de cimetièrè ne doit créer ni exploiter un crématorium ou un columbarium avant d'avoir obtenu l'approbation du Ministre, et celui-ci peut requérir cette compagnie de cimetièrè de lui soumettre tels plans et

cations as he may deem necessary, and any expenses incurred by the Department of Health and Wellness in connection with such application shall be paid by the cemetery company.

R.S., c.26, s.41; 1986, c.8, s.19; 2000, c.26, s.32.

40.1(1) The Minister may appoint such number of persons as he considers necessary as inspectors for the purposes of this Act and the regulations.

40.1(2) An inspector may at any reasonable time enter a cemetery, columbarium, crematorium, crypt, mausoleum or vault and offices of a company to make an inspection to determine whether the provisions of this Act and the regulations are being complied with.

40.1(3) Upon an inspection under this section, the directors, officers, employees and agents of the company or, in the case of a family cemetery, the person responsible for the cemetery shall make available to the inspector all books, accounts, records and plans required to be maintained in accordance with the Act or the regulations.

40.1(4) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties or the exercising of his powers under this Act or the regulations.

1984, c.18, s.9.

41(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting standards of sanitation and security in relation to graves, columbaria, crematoria, crypts, mausolea and vaults;

(b) respecting the establishment, alteration or extension of a cemetery, columbarium, crematorium, crypt, mausoleum or vault;

(c) requiring a company or a person responsible for a family cemetery to furnish to the Minister information, plans, accounts, books and records;

(d) respecting the construction, organization, location, maintenance or repair of cemeteries, columbaria, crematoria, crypts, mausolea and vaults;

devis qu'il estime nécessaires; la compagnie de cimetière doit acquitter toutes les dépenses qu'engage le ministère de la Santé et du Mieux-être à l'occasion d'une telle demande,

S.R., c.26, art.41; 1986, c.8, art.19; 2000, c.26, art.32.

40.1(1) Le Ministre peut nommer le nombre d'inspecteurs qu'il considère nécessaire aux fins de la présente loi et des règlements.

40.1(2) Un inspecteur peut à toute heure raisonnable pénétrer dans un caveau, un cimetière, un columbarium, un crématorium, une crypte ou un mausolée et dans les bureaux d'une compagnie pour y effectuer une inspection afin de s'assurer de la bonne exécution des dispositions de la présente loi et des règlements.

40.1(3) Au cours de l'inspection effectuée en vertu du présent article, les administrateurs, dirigeants, employés et agents de la compagnie ou, dans le cas d'un cimetière de famille, la personne responsable du cimetière doivent mettre à la disposition de l'inspecteur tous les livres, comptes, registres et plans dont la présente loi ou les règlements exigent la tenue.

40.1(4) Nul ne doit gêner ou entraver un inspecteur dans l'exercice des fonctions et pouvoirs que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

1984, c.18, art.9.

41(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant les normes de salubrité et de sécurité relatives aux caveaux, colombariums, crématoriums, cryptes, mausolées et tombes;

b) concernant la création, la modification ou l'agrandissement d'un caveau, d'un cimetière, d'un colombarium, d'un crématorium, d'une crypte ou d'un mausolée;

c) exigeant de toute compagnie ou de toute personne responsable d'un cimetière de famille la fourniture au Ministre de renseignements, plans, comptes, livres et registres;

d) concernant la construction, l'organisation, l'emplacement, l'entretien ou la réparation des caveaux, cimetières, columbariums, crématoriums, cryptes et mausolées;

(e) respecting the information, plans, accounts, books and records to be maintained by companies or persons responsible for a family cemetery;

(f) respecting the management and operation of a cemetery, columbarium, crematorium, crypt, mausoleum or vault;

(g) respecting the duties of an inspector;

(h) respecting the burial or other disposal of human remains in a cemetery;

(i) respecting the removal of human remains from a cemetery and the reburial of those human remains;

(j) providing for the establishment and maintenance of a register of burials by the Minister.

41(2) A person who violates or fails to comply with any rule or regulation made under subsection (1) or any by-law or regulation made under section 7 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

41(3) A person who violates or fails to comply with section 5 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

41(4) A person who violates or fails to comply with section 40 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

41(5) A person who violates or fails to comply with subsection 15(1) or 15(2) or section 35, 36 or 37 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

R.S., c.26, s.42; 1966, c.37, s.7; 1977, c.7, s.2; 1984, c.18, s.10; 1990, c.61, s.19; 1991, c.27, s.7.

N.B. This Act is consolidated to July 15, 2005.

e) concernant les renseignements, plans, comptes, livres et registres que doivent tenir les compagnies ou les personnes responsables de cimetières de famille;

f) concernant la gestion et l'exploitation d'un caveau, cimetière, columbarium, crématorium ou mausolée ou d'une crypte;

g) concernant les fonctions des inspecteurs;

h) concernant l'inhumation ou toute autre disposition des restes humains dans un cimetière;

i) concernant l'exhumation de restes humains d'un cimetière et leur réinhumation;

j) prévoyant l'établissement et la tenue par le Ministre d'un registre des inhumations.

41(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une règle ou un arrêté établis en vertu du paragraphe (1) ou un arrêté ou un règlement établis en vertu de l'article 7 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

41(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 5 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

41(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 40 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

41(5) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 15(1) ou 15(2) ou à l'article 35, 36 ou 37 commet une infraction punissable en vertu de la la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

S.R., c.26, art.42; 1966, c.37, art.7; 1977, c.7, art.2; 1984, c.18, art.10; 1990, c.61, art.19; 1991, c.27, art.7.

N.B. La présente loi est refondue au 15 juillet 2005.